

DÉLIBÉRATION PARITAIRE n° 5 – 20
RELATIVE AU TITRE PROFESSIONNEL D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

Les organisations soussignées,

Vu les délibérations paritaires n° 1-07 du 24 janvier 2007 relative à la formation professionnelle dans le secteur de la formation des conducteurs, et particulièrement son point 8 relatif à la révision de la filière auto-école, n° 9-07 du 27 novembre 2007 relative à l'évolution des certifications du secteur de l'enseignement de la conduite, n° 2-08 du 21 février 2008 relative aux titres professionnels du Ministère du Travail, n°6-10 du 30 novembre 2010 relative aux conditions d'exploitation des écoles de conduite, n° 7-11 du 22 novembre 2011 relative à la formation professionnelle dans le secteur de l'enseignement de la conduite, n° 5-16 relative à l'évolution des certifications du secteur de l'enseignement de la conduite,

Vu la délibération paritaire n°12-19 du 3 juillet 2019 relative à l'évolution des certifications du secteur de l'enseignement de la sécurité routière et de la conduite,

Vu les textes règlementaires relatifs au titre professionnel d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière (ECSR) :

- *arrêté du 20 avril 2016 portant création du titre professionnel ECSR paru au JORF du 28 avril 2016,*
- *arrêté rectificatif du 20 avril 2016 paru au JORF du 30 avril 2016,*
- *arrêté du 5 mars 2019 paru au JORF du 26 mars 2019 portant prorogation de l'enregistrement du titre professionnel ECSR au RNCP jusqu'au 29 octobre 2020,*

Considérant les rencontres et échanges engagés depuis l'année 2019 entre les organisations patronales et syndicales de salariés, la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle du Ministère du travail (DGEFP) et le Ministère de l'Intérieur, notamment les réunions tenues le 18 juin 2019 et le 13 février 2020 portant sur l'évolution du titre professionnel ECSR en vue de sa révision,

Vu la dernière proposition d'évolution du titre ECSR émanant de la DGEFP en date du 9 avril 2020,

Considérant que l'ensemble des personnes ayant obtenu entre 2017 et 2018 le titre professionnel ECSR (représentant pas moins de 4200 candidats) a pu bénéficier d'un accès rapide à l'emploi, 85 % des recrutements réalisés en 2017 par les établissements de conduite concernaient le métier d'enseignant,

Considérant le contexte de la crise sanitaire à laquelle est confrontée la France et causée par l'épidémie de Covid-19 et de ses conséquences économiques et sociales,



Conviennent ce qui suit :

Article 1 – Des conditions de révision du titre professionnel ECSR non réunies notamment au regard de la situation actuelle de crise sanitaire covid-19

En raison des mesures de confinement décidées par les pouvoirs publics et prolongées au minimum jusqu'au 11 mai 2020 pour répondre à l'extrême gravité de la situation sanitaire, les entreprises de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, ainsi que les centres de formation d'enseignants de la conduite ont été contraints de cesser totalement leurs activités.

Les conséquences économiques, sociales et logistiques sans précédent découlant de cette crise sanitaire, ainsi que l'incertitude des conditions de reprise d'activité se heurtent à une révision du titre, telle que proposée par la DGEFP, consistant en une refonte totale de l'architecture du titre professionnel ECSR.

Article 2 – Demande de maintien de l'architecture du titre professionnel ECSR en l'état

Les organisations soussignées, rappellent les décisions exposées dans le cadre de la délibération paritaire n°12-19 du 3 juillet 2019.

Elles réitèrent leur attachement au contenu du référentiel de formation du titre professionnel de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, tel qu'il résulte des trois arrêtés mentionnés ci-dessus, comme garantissant une formation de qualité des futurs enseignants à la sécurité routière et à la conduite et correspondant aux besoins actuels de la Profession.

Elles rappellent que l'enseignant de la conduite et de la sécurité routière est chargé :

- de former les apprentis conducteurs à des comportements responsables et sûrs,
- de réaliser par ailleurs des actions de sensibilisation à la sécurité routière et de formation continue des usagers de la route.

Elles soulignent qu'à cette fin, il doit faire acquérir toutes les connaissances et savoir-faire indispensables pour la conduite et développer des attitudes positives par rapport à la sécurité routière.

Elles affirment que l'architecture actuelle du titre professionnel ECSR permet à cet égard de garantir les compétences susvisées de son titulaire et d'attester que ce dernier est opérationnel sur un champ délimité de l'emploi, à savoir :

- former des apprenants conducteurs par des actions individuelles et collectives, dans le respect des cadres réglementaires en vigueur ;
- sensibiliser l'ensemble des usagers de la route à l'adoption de comportements sûrs et respectueux de l'environnement.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, elles demandent solennellement :

- la suspension immédiate des travaux actuellement menés de révision du titre professionnel ECSR, tels qu'envisagés par la DGEFP, au regard de la situation de crise sanitaire actuelle et des conséquences sur la situation des entreprises et sur l'employabilité des salariés ;
- le maintien, en conséquence, à l'identique de l'architecture actuelle du titre professionnel ECSR dans le cadre de sa reconduction et de sa révision et ce, afin de sécuriser économiquement et socialement le secteur de l'éducation routière ;
- une reprise des concertations pleine et entière avec les partenaires sociaux sur les éléments de révision envisagés lorsque la situation le permettra.

Article 3 –

La présente délibération paritaire sera transmise aux différents ministères concernés.

Fait à Suresnes, le 22 avril 2020

Organisations professionnelles

Organisations syndicales de salariés

CNPA

Fédération FO Métallurgie

FGMM-CFDT

FNA

CFE -CGC

ASAV

CFTC